

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE PARIS,

Du 5 Mai 1788.

LA COUR, délibérant ſur le récit fait par MM. Duval & Goislard, des meſures priſes la nuit derniere pour les enlever de leurs maiſons ;

Conſidérant que les Miniſtres, loin d'être ramenés aux principes de la Monarchie par les démarches de la Cour, toujours légales & reſpectueuſes envers le Roi, ne s'occupent, au contraire, qu'à déployer toutes les reſ-

ſources du deſpotiſme, qu'ils s'efforcent de ſubſtituer aux Lois ;

Que les Miniſtres viennent encore d'attenter à la liberté de deux Magiſtrats de la Cour, dont tout le crime étoit d'avoir uni leur zele à celui de la Compagnie, pour défendre les droits les plus ſacrés de la Nation.

Conſidérant, en outre, que les ordres particuliers qui violent l'aſile des Citoyens, les mettent dans l'impuiſſance de recourir aux Lois ; & ne tendant pas à remettre les perſonnes arrêtées entre les mains des Juges compétents, n'obligent pas légalement les Citoyens ; a mis & met MM. Duval & Goiſlard, & tous les autres Magiſtrats & Citoyens, ſous la ſauve-garde du Roi & de la Loi ; & cependant a arrêté que M. le Premier Préſident & les Pré-



ſidents le Fevre & Bochard, MM. d'Amecour, Amelot, Robert & Barbier, iront, ſur-le-champ, à Verſailles, à l'effet de repréſenter au Roi les malheurs qui menacent la Nation, & le ſupplier d'écouter, dans ſa ſageſſe, d'autres conſeils que ceux qui ſont prêts d'entraîner l'autorité légitime & la liberté publique, dans un abîme dont il ſeroit peut-être impoſſible au zele des Magiſtrats de les tirer : A arrêté d'attendre, au Palais, le retour des Députés.

875

12